

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 10/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### PCAS

Route de Lassay  
COUTERNE  
61410 Rives D'andaine

Références : UBDEO.ERA.25.02.37.SG  
Code AIOT : 0005302603

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été conduite dans le but de déterminer si des PFAS sont présents sur le site, s'ils sont utilisés et si certains sont émis dans les rejets aqueux.

La visite n'a pas pour objectif d'étudier les rejets gazeux de PFAS, cela fera l'objet d'une campagne de recherche dédiée dans les conditions de l'arrêté ministériel spécifique à ce sujet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS

- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de la société PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine, implantée dans la commune de Rives d'Andaine, est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et / ou entreposées dans l'établissement (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Stockage GNR	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.8.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
2	Stockage des déchets dangereux pouvant contenir des PFAS	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article Annexe non publiable 8.6.5	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	le prélèvements	article 4	
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'utilise pas de PFAS dans sa production et il n'en utilise plus pour la défense incendie. Certains émulseurs contenant des PFAS vont être éliminés en tant que déchets dans une filière adaptée.

Les rejets aqueux du site ont été analysés et aucun PFAS n'a pu être détecté.

La station service de GNR ne permet pas d'assurer l'absence de pollution des sols au moment du service, l'exploitant devra y remédier sous 6 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Interdiction du PFOS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

#### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un récapitulatif des stocks d'émulseurs existants sur le site qui est constitué de :

-1 réserve incendie de 7000L ;

-2 réseaux enterrés contenant en permanence 6500L d'émulseur et qui sont alimentés par la réserve incendie ;

-4 réserves de 1000L positionnées à proximité des 4 canons incendies mobiles;

-13 fûts de 200L positionnés à proximité des poteaux d'eau surpressés dédiés à la lutte contre les incendies;

L'inspection a constaté que la réserve incendie était pleine le jour de la visite, que l'émulseur référencé sur la réserve incendie, sur l'une des réserves de 1000L et sur l'un des fûts de 200L était l'ECOPOL 3 PREMIUM.

La fiche de données et de sécurité de l'ECOPOL 3 PREMIUM montre qu'il est composé d'alkyl-sulfate et qu'aucun PFAS n'y est présent. Cet émulseur semble adapté aux incendies pouvant se déclencher sur le site.

Concernant la durée de vie de cet émulseur, le fabricant de l'émulseur recommande d'effectuer des tests tous les 10 ans. L'exploitant a indiqué souhaiter pratiquer ces tests tous les 5 ans afin de prévenir toute difficulté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Stockage des déchets dangereux pouvant contenir des PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article Annexe non publiable 8.6.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et desodeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que d'anciens émulseurs étaient stockés sur le site de la marque 3M et qui contiennent des PFAS. L'inspection des installations classées s'est rendue dans l'espace dédié au stockage pour constater la présence de 3 fûts d'une capacité de 200L dont 2 pleins et le dernier n'était rempli qu'à peu près à 25% de sa capacité. Ces 3 fûts sont stockés dans la zone de stockages des déchets, étaient signalés en tant que tel, et ne seront plus utilisés. L'exploitant indique avoir recherché des filières d'élimination qui n'ont pas encore pu répondre favorablement mais a bon espoir de procéder à leur évacuation dans l'année. La FDS mentionne effectivement la présence de fluoralkylamides et de perfluoroalkylsulfonates sans en préciser la forme exacte, il est donc possible qu'il soit composé de molécules appartenant à la famille des PFSA de chaîne C4 à C8 incluant ainsi le PFOS et le FFHxS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'est engagé à évacuer dans une filière appropriée des stocks d'émulseurs 3M dans l'année et à avertir l'inspection des installations classées lorsqu'il y sera procédé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ne pas utiliser de PFAS spécifiques sur le site et a donc considéré que seuls les 20 PFAS ciblés par l'arrêté ministériel étaient pertinents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>e</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>e</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Le laboratoire choisi pour les analyses est IANESCO qui est accrédité COFRAC pour l'ensemble des analyses relatives aux 20 PFAS recherchés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Exigences pour le prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les prélèvements ont eu lieu aux mois de février, mars et avril 2024, en semaine, dans des conditions normales de fonctionnement. Ces prélèvements sont donc représentatifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

La limite de quantification pratiquée était de 0.1µg/l, ce qui est inférieur à la limite maximale proposée par l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des campagnes de mesures ont bien été transmises à l'inspection des installations classées par la voie prévue à cet effet.

L'ensemble des paramètres analysés sont en dessous de la limite de détection.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Stockage GNR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

**Constats :**

La station de distribution de GNR a pu être observée par l'inspection. L'aire n'est pas étanche et présente de nombreuses fissures. Il y a également de nombreuses traces d'égouttures présentes au sol, dans les caniveaux et dans la végétation alentours. Cette situation ne permet pas de garantir l'absence de pollution des sols.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procèdera à la mise en conformité de sa station de distribution de GNR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois